



Cour IV
D-3840/2008/tic
{T 0/2}

Arrêt du 18 juin 2008

Composition

Claudia Cotting-Schalch, juge unique,
avec l'approbation de Kurt Gysi, juge ;
Christophe Tissot, greffier.

Parties

A. _____, Kosovo,
B. _____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi ; décision de
l'ODM du 27 mai 2008 / N _____.

Faits :**A.**

A.a En date du 4 janvier 1992, le recourant a déposé une première demande d'asile en Suisse.

A.b A l'appui de sa demande, il a allégué être ressortissant yougoslave, d'ethnie albanaise et de religion musulmane, et avoir quitté son pays d'origine, en septembre 1991, en raison du fait qu'il aurait déserté l'armée yougoslave après son transfert en Serbie. Installé depuis lors et jusqu'à fin 1991 à Pristina, (à ce moment-là province du Kosovo), il y aurait vécu caché chez son oncle. Etant poursuivi par la police pour avoir déserté, il aurait fini par fuir hors de Yougoslavie.

A.c Par décision du 19 mars 1992, l'Office fédéral des réfugiés (ODR, actuellement l'Office fédéral des migrations) a rejeté la demande de l'intéressé, a prononcé son renvoi, suspendu l'exécution de cette mesure et prononcé son admission provisoire, sur la base de la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 1991 prévoyant l'admission provisoire de certaines catégories de ressortissants yougoslaves.

A.d Par communication du 12 août 1992 à l'ODR, la police des étrangers du canton de Zurich a constaté que le recourant avait quitté la Suisse le 2 février 1993 et qu'ainsi l'admission provisoire prenait fin conformément à l'art. 14b al. 2 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931).

B.

B.a Le 7 avril 2008, l'intéressé a déposé une seconde demande d'asile. Il a été entendu sur ses motifs d'asile, sommairement, les 9 et 10 avril 2008, et dans le cadre de l'audition fédérale, le 8 mai 2008.

B.b En substance, il a déclaré qu'il était retourné au Kosovo en 1993 car sa mère était malade et qu'en voulant revenir en Suisse, les autorités albanaises ne l'aurait pas laissé remonter sur le ferry. Il aurait tenté de revenir en Suisse en décembre 2007 avec un faux passeport mais se serait fait contrôler à la frontière italo-suisse, raison pour laquelle les autorités douanières l'auraient renvoyé en Italie. Par la suite, il serait allé à Zagreb chez son frère avant de retourner au

Kosovo, à Pristina, où il serait resté chez sa grand-mère et son oncle. Le 25 mars 2008, il serait finalement parti pour revenir en Suisse. Il a déclaré, en rapport avec ses motifs d'asile, qu'après avoir fait 5 mois et 20 jours de service militaire avec l'armée yougoslave, il aurait déserté cette dernière et que depuis lors, le tribunal militaire serbe à Belgrade le rechercherait. Il affirme par ailleurs que sa famille aurait été maltraitée et questionnée pour savoir où il se trouvait mais qu'il n'aurait jamais vu les personnes qui se seraient rendues chez ses parents.

Le recourant serait issu d'une famille de 5 enfants, tous des garçons, dont il serait le plus âgé. Il n'aurait pas terminé ses études d'infirmier et c'est sa famille qui aurait subvenu à ses besoins. Lors de sa présentation au CEP de Vallorbe, il a remis aux autorités une carte d'identité de l'UNMIK. Par ailleurs, il est également ressorti des auditions que le recourant aurait de la famille en Allemagne et que son voyage pour arriver en Suisse l'aurait vu passer par la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France, la Belgique et à nouveau la France. Il n'aurait cependant jamais demandé l'asile dans ces différents pays. L'intéressé n'aurait jamais été contrôlé durant son voyage.

C.

Par décision du 27 mai 2008, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'est pas entré en matière sur la seconde demande d'asile déposée par le recourant, en application de l'art. 32 al. 2 let. e de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), a prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure en relevant notamment que les faits allégués par le requérant, qui se sont produits après la conclusion de la première procédure, ne sont pas plus idoines à motiver la qualité de réfugié ou déterminant pour l'octroi de la protection provisoire au jour de la décision qu'à l'époque de sa première demande.

D.

D.a

Par courrier du 2 juin 2008, remis à la poste le même jour et adressé à l'ODM (courrier non transmis par ce dernier au Tribunal administratif fédéral [le Tribunal]), le recourant a recouru contre la décision du 27 mai 2008 de l'ODM en concluant implicitement à l'annulation de la décision querellée. Il a complété celui-ci par un écrit daté du 4 juin 2008 adressé directement au Tribunal par courrier B posté le lendemain.

D.b A l'appui de son recours, l'intéressé fait valoir qu'il ne peut pas retourner au Kosovo car la sécurité yougoslave le recherche depuis 1991. Il relève également le fait qu'il n'est pas marié et n'a pas d'enfant mais qu'il aimerait bien vivre auprès de sa famille. Il fait également valoir sa situation économique précaire au Kosovo.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

1.2 Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

1.3 Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurisp. cit.).

2.

2.1 Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

2.2 L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du recourant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

3.

3.1 En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. En effet, l'ancien ODR (actuellement l'ODM) a, en date du 12 juin 1992, rejeté la demande introduite le 4 janvier 1992, décision non contestée par l'intéressé et qui est dès lors entrée en force de chose décidée le 13 juillet 1992. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

3.2 En outre, comme justement retenu par l'ODM, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié du recourant. De plus, l'intéressé a admis que les motifs d'asile invoqués à l'appui de sa première demande étaient toujours d'actualité. Or les autorités suisses en matière d'asile ont considéré, de manière définitive, dans une décision, qu'il n'existait pas, dans le cadre de ces motifs, d'élément de persécution au sens de l'art. 3 aLAsi (cf. décision de l'ODR du 12 juin 1992). Dans ces conditions, la seule affirmation de l'actualité de ces motifs ne permet manifestement pas, dans le cadre d'une deuxième procédure d'asile, d'admettre que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

Par ailleurs, indépendamment de la reconnaissance, le 27 février 2008, par la Suisse de la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, il y a lieu de relever qu'en date du 26 février 2001 le Parlement de la SRJ (les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie) a voté une loi d'amnistie - entrée en vigueur le 3 mars 2001 -, selon laquelle sont amnistiés non seulement ceux qui se sont soustraits à leurs obligations militaires jusqu'au 7 octobre 2000, mais aussi ceux qui ont commis des actes contre l'armée yougoslave et contre la Constitution de la SRJ. Cette amnistie exempte les personnes concernées d'éventuelles poursuites pénales ou les libère de toute peine, en cas de condamnation déjà prononcée, et ordonne la radiation des sanctions pénales. S'agissant de l'application de cette loi

d'amnistie, le Tribunal ne dispose d'aucun indice dont il pourrait inférer qu'elle n'est pas effective (arrêt E-7300/2006 consid. 4.1). De ce fait, le recourant ne court manifestement aucun risque en retournant au Kosovo même si cet Etat n'a pas été reconnu par la Serbie.

3.3 Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

4.

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, l'ODM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi).

5.

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

5.1 L'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas établi que des faits propres à motiver la qualité de réfugié étaient intervenus depuis le 12 juillet 1992, date à laquelle s'est terminée, par l'entrée en force de la décision du 12 juin 1992, la première procédure d'asile. En outre, après examen des pièces du dossier, et pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, le Tribunal considère que le recourant n'a pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans son pays (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182ss), de sorte que l'exécution du renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 3 LEtr.

5.2 Par ailleurs, l'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEtr, si elle

n'implique pas une mise en danger concrète de l'étranger (en ce sens JICRA 1996 n° 23 consid. 5 et JICRA n° 20 consid. 8a et b p. 200ss).

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution de cette mesure impliquerait une mise en danger concrète et personnelle du recourant en relation avec la situation générale régnant dans son pays. Il est en effet notoire que le Kosovo ne connaît actuellement pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

Il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Il est dans la pleine force de l'âge, célibataire, n'a fait valoir aucun obstacle d'ordre médical et toute sa famille se trouve dans son pays d'origine, ce qui facilitera grandement son intégration.

L'exécution du renvoi apparaît ainsi être raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée.

5.3 L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

5.4 C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

6.

Manifestement infondé, le recours peut être rejeté par voie de procédure simplifiée, sans échange d'écriture et la décision sommairement motivée (art. 111 let. e et 111a al. 1 et 2 LAsi).

7.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1 PA, art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.--, sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (par lettre recommandée ; annexe : un bulletin de versement)
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier N _____ (par courrier interne ; en copie)
- au Service des migrations du canton C. _____ (en copie)

Le juge unique:

Le greffier:

Claudia Cotting-Schalch

Christophe Tissot

Expédition :